

GESTION DU LOGEMENT SOCIAL

Section	Exp.	Chap.	Section	Sujet
Participation des locataires à la gestion	IN	B	3	2
Sujet	Date d'entrée en vigueur		Page	
Comités de secteur	2002-05-01		1	

COMITÉS DE SECTEUR

L'article 58.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit qu'un office d'habitation qui administre plus de 2 000 logements doit créer des comités de secteur.

Comités de secteur

L'office qui gère plus de 2 000 logements doit procéder à la création de comités de secteur.

Chaque comité est formé :

- De membres que nomme l'office parmi son personnel ;
- De membres que nomme chaque association de locataires reconnue par l'office, à raison d'un membre pour chaque immeuble d'habitation occupé par les locataires qu'elle représente et ce, jusqu'à concurrence de trois membres ;
- D'une personne-ressource pour présider toute assemblée que le comité de secteur tient et ce, s'il le souhaite.

Financement

Au besoin, l'office rembourse les frais de déplacement ainsi que les frais de garde des locataires lorsque ceux-ci assistent aux réunions du comité de secteur et ce, jusqu'à un maximum de six rencontres par année.

Rôle du comité de secteur

Le comité de secteur doit constituer un lieu privilégié d'échange entre les locataires et la direction. Aussi, le quorum n'est pas requis lors de la tenue des rencontres.

Le comité de secteur doit :

- Voir à l'amélioration des services directs aux résidants ;
- Examiner les demandes et les plaintes qui lui sont soumises sur toute matière relative à l'entretien des immeubles et à la qualité des services ;
- Soumettre à l'office toute recommandation utile pour remédier à un problème ;
- Émettre tout avis relatif à la planification des travaux majeurs et au développement social et communautaire ;
- Élire les membres du comité consultatif de résidants ;

Les membres du comité de secteur peuvent indiquer leur volonté par des votes. Toutefois, ceux-ci sont à caractère indicatif seulement.

GESTION DU LOGEMENT SOCIAL

Section	Exp.	Chap.	Section	Sujet
Participation des locataires à la gestion	IN	B	3	2
Sujet	Date d'entrée en vigueur		Page	
Comités de secteur	2002-05-01		2	

Révocation du mandat du représentant au comité de secteur

Le représentant d'une association de locataires, agissant sur le comité de secteur à titre de représentant désigné par cette association, voit son mandat révoqué dès que l'association de locataires est dissoute. Le représentant, qui est mandataire, ne peut plus agir si le mandant, en l'occurrence l'association, n'existe plus.
(2003-06-20)

Rôle de la FLHLMQ

La Société reconnaît le droit à la FLHLMQ de supporter les locataires qui demandent de l'aide dans le cadre de la mise en place des comités de secteur.

Rôle de l'office

D'autre part, l'office fournit le soutien et l'information nécessaires au bon fonctionnement des comités de secteur. Ainsi, sur demande du comité de secteur, l'office fournit gratuitement les ordres du jour de même que les procès-verbaux et autres documents (budget, plan triennal, etc.) adoptés par le conseil d'administration de l'office. Les renseignements nominatifs doivent être retirés pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

L'office délègue un ou plusieurs membres de son personnel au comité de secteur pour discuter de solutions aux problèmes soulevés et en assurer le suivi.
(2003-06-20)